

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 830

présenté par

Mme Bazin-Malgras, M. Sermier, M. Menuel, Mme Poletti, M. Bony et Mme Trastour-Isnart

-----

**ARTICLE 28**

I. – Supprimer la troisième phrase de l'alinéa 4.

II. – En conséquence, après la référence :

« L. 16-10-1 »,

rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du même alinéa :

« et L. 160-9, aux 3° , 4° , 13° et 15° de l'article L. 160-14 et aux articles L. 169-1 et L. 371-1. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La simplification de la tarification des urgences par la création d'un forfait unique remplaçant les différents tickets modérateurs existants ne peut se traduire par un recul de droit pour les usagers.

Or cette disposition vient créer un reste à charge jusqu'ici inexistant pour les personnes bénéficiaires du dispositif de l'affection longue durée lorsque leur passage aux urgences est lié à un soin relevant de leur ALD. Cela revient à nier le principe même du régime de l'ALD, dont les bénéficiaires sont déjà soumis, en valeur absolue, aux restes à charge les plus élevés du fait de leurs besoins de santé (franchises médicales, participations forfaitaires, dépassements d'honoraires, frais non pris en charge etc.).

Cet amendement vise donc le maintien des situations d'exonérations existantes concernant le forfait unique nouvellement créé.